



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 1420

Texte de la question

M Jean-Claude Desein attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur certaines difficultés administratives liées à l'informatisation des services départementaux d'aide sociale et des centres communaux d'action sociale. Le président du conseil général, responsable de la plupart des prestations d'aide sociale depuis la décentralisation, est tenu de fournir gratuitement aux CCAS les imprimés et dossiers familiaux agréés par le CERFA et nécessaires à l'établissement des dossiers. Toutefois, l'informatisation des systèmes de communication et des circuits peuvent générer des problèmes. Ainsi, dans l'hypothèse où un CCAS s'informatise, le département, informatise ou non, doit-il continuer à fournir les imprimés informatiques ? Par ailleurs, le département peut-il imposer un dossier différent du modèle agréé par le CERFA ? Dans l'affirmative et compte tenu du fait que le CCAS a adopté ledit modèle, le paiement des modifications à opérer par le CCAS sur son programme informatique doit-il être pris en charge par le département ? En conséquence, il lui demande de bien vouloir clarifier une situation qui peut engendrer à terme des blocages administratifs préjudiciables à l'intérêt de l'utilisateur ainsi que des transferts de charges indus.

Texte de la réponse

Reponse. - La question posée par l'honorable parlementaire relève de la compétence des départements. L'article 32 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat, a, en effet, transféré aux départements la charge des prestations d'aide sociale légale. Désormais, la responsabilité de l'organisation et de l'administration du service chargé de la gestion et du financement de ces prestations incombe au président du conseil général. Tel est le cas, en particulier, des choix des procédures d'automatisation de ce service départemental d'aide sociale ainsi que des conditions de fourniture aux centres communaux d'action sociale des imprimés d'aide sociale. L'adoption d'un système d'informatisation par le centre communal d'action sociale pour la tenue des fichiers de l'aide sociale ne saurait entraîner aucune obligation pour le conseil général, en ce qui concerne la composition des imprimés, leur fourniture ou sa participation financière éventuelle à la maintenance et au fonctionnement du système informatique. En l'absence de dispositions législatives prévoyant une telle obligation, elle se heurterait au principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, ainsi qu'aux termes de l'article 2 de la loi précitée du 7 février 1983, qui précise que les transferts de compétences réalisés par les lois de décentralisation ne peuvent autoriser l'une de ces collectivités à établir ou à exercer une tutelle sur une autre d'entre elles. Par conséquent, le règlement de ces questions ne peut être trouvé que dans un cadre conventionnel. Il est en outre rappelé à l'honorable parlementaire que la procédure d'enregistrement et d'homologation des formulaires administratifs destinés au public est obligatoire pour les administrations publiques de l'Etat. Cela n'est, par contre, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 76-1013 du 16 novembre 1976, que facultatif pour les collectivités locales. La circulaire n° 88-2 du 8 janvier 1988 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux soins des personnes les plus démunies a, suivant sur ce point l'une des recommandations du rapport Revol, demandé aux préfets d'inciter le président du conseil général du

departement de consulter, en cette matiere, le centre d'enregistrement et de revision des formulaires administratifs (CERFA) dont l'intervention peut non seulement constituer une aide technique a l'elaboration des imprimés d'aide sociale, mais aussi concourir a leur necessaire normalisation au plan national.

Données clés

Auteur : [M. Dessein Jean-Claude](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1420

Rubrique : Aide sociale

Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1988, page 2316